

Règlement du 13 octobre 2017 fixant l'organisation du Conseil participatif de la Haute école de travail social de Fribourg (HETS-FR)

(Etat au 13 octobre 2017)

Le Comité de Direction de la Haute école de Travail social - Fribourg

Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;

Vu la Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

Vu le Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg ;

Approuve :

*Champ
d'application*

Article premier Le présent Règlement fixe l'organisation et les compétences du Conseil participatif de la Haute école de Travail social de Fribourg (ci-après le Conseil participatif).

*But du conseil
participatif*

Art. 2 Le but du Conseil participatif est de promouvoir le dialogue et l'échange entre le personnel, les étudiant-e-s et la direction de la HETS-FR.

Composition

Art. 3 ¹ Le Conseil participatif est composé de 9 membres représentant le personnel d'enseignement et de recherche (PER), le personnel administratif et technique (PAT), ainsi que les étudiant-e-s de la HETS-FR, à savoir :

- a) 5 représentant-e-s du PER, parmi lesquels figurent au moins trois professeur-e-s et au moins un-e représentant-e du corps intermédiaire ;
- b) 2 représentant-e-s du PAT ;
- c) 2 représentant-e-s des étudiant-e-s.

² Chaque membre du Conseil participatif siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter. Chaque membre exerce sa fonction en toute liberté, sans être lié par un mandat de représentation externe au Conseil participatif.

*Présidence et
secrétariat*

Art. 4 ¹ Le Conseil participatif élit parmi ses membres un ou une président-e pour une durée de 2 ans renouvelable. Seuls les membres du corps professoral sont éligibles.

² Le directeur ou la directrice met à disposition du Conseil participatif un-e secrétaire qui tient le procès-verbal des séances.

*Compétences du
Conseil
participatif*

Art. 5¹ Le Conseil participatif a les compétences suivantes (voir l'art. 25 du Règlement d'organisation du 7 décembre 2015 de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale//Fribourg) :

- a) donner son avis sur les documents stratégiques de la HETS-FR ;
- b) donner son avis sur le règlement d'organisation de la HETS-FR ;
- c) donner son avis sur la partie du plan d'intention cantonal qui concerne la HETS-FR ;
- d) donner son avis sur les documents stratégiques de la HES-SO, de la HES-SO//FR et du domaine Travail social dans la mesure où ces derniers doivent être approuvés ou préavisés par un organe de la HETS-FR ;
- e) prendre connaissance du budget et des comptes de la HETS-FR ;
- f) formuler des propositions à l'intention du Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- g) adresser des questions au directeur ou à la directrice ou au Comité de direction sur tout objet relatif à la HETS-FR ;
- h) se prononcer sur tout autre objet qui lui est soumis par le directeur ou la directrice de la HETS-FR.

² Le Conseil participatif se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi. Le directeur ou la directrice, de même que les autres organes de la HETS-FR, ne sont pas liés par les avis, les propositions et les questions du Conseil participatif.

*Election des
représentant-e-
s- du PER et du
PAT*

Art. 6¹ Les représentant-e-s du PER et du PAT au Conseil participatif sont élu-e-s démocratiquement par leurs pairs lors d'une assemblée électorale ad hoc convoquée et présidée par le directeur ou la directrice de la HETS-FR.

² Cette assemblée a lieu en principe au début de l'année académique, ou lorsqu'un siège doit être repourvu, par exemple en raison de la démission d'un membre.

³ Pour le reste, le Comité de direction arrête un calendrier fixant le délai pour le dépôt des candidatures, conformément à l'article 8, ainsi que la date de l'assemblée électorale.

*Election des
représentant-e-s
du corps
estudiantin*

Art. 7¹ L'élection des représentant-e-s du corps estudiantin au Conseil participatif a lieu au plus tard à la date prévue par le Comité de direction pour l'élection des représentant-e-s du PER et du PAT, ou lorsqu'un siège doit être repourvu, par exemple en raison de la démission d'un-e membre.

² Pour le reste, les étudiant-e-s organisent l'élection de leurs représentant-e-s.

Candidatures

Art. 8¹ Un appel à candidature pour l'élection des représentant-e-s du PER et du PAT est lancé par le directeur ou la directrice de la HETS-FR deux semaines au moins avant le délai prévu pour le dépôt des candidatures.

² La liste des candidats-e-s est diffusée par le directeur ou la directrice auprès des membres du PER et du PAT au minimum 10 jours avant l'assemblée électorale.

³ Les membres du Comité de direction ne sont pas éligibles.

<i>Durée du mandat</i>	<p>Art. 9 ¹ Les représentant-e-s du PER et du PAT sont élu-e-s en principe pour une période de 4 ans renouvelable une fois.</p> <p>² Les représentant-e-s des étudiant-e-s sont élu-e-s en principe pour une période de 2 ans renouvelable une fois.</p>
<i>Contrepartie</i>	<p>Art. 10 Les représentant-e-s des étudiant-e-s se voient reconnaître une charge de travail équivalant à 2 crédits ECTS par mandat de 2 ans. Ces crédits ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits requis pour l’octroi du diplôme.</p>
<i>Séances</i>	<p>Art. 11 ¹ Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à la demande du directeur ou de la directrice de la HETS ou de sa propre initiative.</p> <p>² Le directeur ou la directrice de la HETS peut prendre part aux séances avec voix consultative.</p>
<i>Ordre du jour</i>	<p>Art. 12 ¹ L’ordre du jour des séances est préparé par le ou la président-e- du Conseil participatif, en collaboration avec le directeur ou la directrice de la HETS-FR.</p> <p>² Il est adressé aux membres du Conseil participatif avec la convocation au minimum 5 jours avant la séance.</p>
<i>Confidentialité</i>	<p>Art. 13 ¹ Les séances du Conseil participatif sont confidentielles, sous réserve de l’alinéa 2.</p> <p>² Lorsque la nature de l’objet traité le justifie, le président ou la président-e peut organiser une consultation d’entente avec le directeur ou la directrice.</p>
<i>Décisions</i>	<p>Art. 14 Les décisions du Conseil participatif se prennent en principe par consensus ou, en cas de votation, à la majorité simple. En cas d’égalité, le ou la président-e tranche.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité de direction.</p>

Approuvé par le Comité de direction de la Haute école de Travail social Fribourg (HETS-FR) en sa séance du 13 octobre 2017